



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols d'Authon-la-Plaine (91) en vue de l'approbation d'un
plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-030-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans la commune d'Authon-la-Plaine ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Authon-la-Plaine en date du 29 juin 2016 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Authon-la-Plaine le 20 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Authon-la-Plaine en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 17 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'Authon-la-Plaine comptait 369 habitants en 2014, et que le projet de PLU vise à développer l'offre d'habitat pour atteindre une population de l'ordre de 407 habitants en 2030 ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, la mise en œuvre du projet de PLU conduira à la construction d'environ 1,6 logements par an soit « *une bonne vingtaine à l'horizon 2030* », et que la zone à urbaniser de 0,75 hectare sera utilisée après exploitation des possibilités existantes dans le tissu urbain (anciens bâtis agricoles, renouvellement urbain, dents creuses de 0,7 hectare) ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés, les plus prégnants étant liés :

- à la protection des espaces agricoles ;
- aux risques naturels de mouvement de terrain (par retrait-gonflement d'argiles) ;
- à la présence sur le territoire communal de la route RN 191 qui est classée pour le bruit en catégorie 3 ou 4 par l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- de préserver les espaces naturels du territoire et à limiter la consommation d'espaces agricoles situés en continuité des espaces urbanisés ;
- de ne pas classer en zone constructible les terrains potentiellement touchés par le risque de mouvement de terrain ;

et que les secteurs affectés par le bruit sont éloignés des zones constructibles ;

Considérant que le PLU d'Authon-la-Plaine devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Authon-la-Plaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols d'Authon-la-Plaine en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 29 juin 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Authon-la-Plaine est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is centered on the page.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.